

VD_GERICHTE T310.004680 vom 21. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_T310.004680

FR: VD_GERICHTE T310.004680 du 21 mars 2011

IT: VD_GERICHTE T310.004680 del 21 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

a) Depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). Dite communication est tenue pour opérée dès la signification du jugement, en particulier dès l'envoi du dispositif de la

- 8 - décision aux parties (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JT 2010 III 11 ss, spéc. pp. 31 s.; TF 4A_106/2011 du 31 mars 2011 c. 2). En l'occurrence, il importe peu que la motivation du jugement attaqué soit intervenue en 2011, dès lors que le dispositif de la décision a été adressé pour notification aux parties le 18 novembre 2010. Sont donc applicables les dispositions en vigueur à cette date, en particulier celles contenues dans la LJT (loi sur la juridiction du travail, dans sa version du 17 mai 1999 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010; RSV 173.61) ainsi que dans le CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010; RSV 270.11). b) Résultant du contrat de travail, le litige qui divise les parties est régi par l'art. 343 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et la LJT dans sa version précitée. Il relève de la compétence du tribunal de prud'hommes, la valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr. (art. 2 aI. 1 let. a aLJT). L'art. 46 al. 1 aLJT ouvre la voie des recours en nullité et en réforme au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC-VD. Sous réserve des art. 47 à 52 aLJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 aLJT). En l'occurrence, le recours est exclusivement en réforme. Interjeté en temps utile, il est formellement recevable en application des art. 46 à 48 aLJT.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 aLJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des

- 9 - faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas

échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). Les mesures d'instruction prévues à l'art. 456a al. 1 CPC-VD ne constituent quant à elles qu'un moyen exceptionnel. Le Tribunal cantonal ne peut ordonner une instruction complémentaire que s'il ressort du contrôle de l'état de fait que, sur un point déterminé, les constatations de fait des premiers juges sont douteuses, ou insuffisamment précises pour permettre un réexamen de la cause en droit, sans que les preuves versées au dossier permettent de les corriger ou de les compléter, ou encore s'il apparaît que les premiers juges ont failli à leur devoir d'instruire, notamment qu'ils ont violé les obligations découlant pour eux de la maxime d'office applicable dans certaines causes civiles (JT 2003 III 3 précité c. 3a, avec renvois à l'exposé des motifs).

E. 3

a) La recourante indique contester uniquement le montant de 2'895 francs 30 mis à sa charge en rapport avec les heures supplémentaires de l'année 2008. A cet égard, elle prétend que les premiers juges ont arrêté à tort le nombre des heures supplémentaires pour l'année en question à 129 au lieu de 69,5. En l'occurrence, après avoir considéré qu'il n'y avait pas de raison justifiant de s'écarter des bordereaux horaires originaux remplis par le travailleur, les premiers juges ont retenu que la défenderesse avait déduit à tort de ces décomptes un total de 59,5 heures supplémentaires. Leur raisonnement était le suivant (cf. jugement, p. 22) :

- 10 - "(...), il [Réd. : le Tribunal de prud'hommes] décide de ne pas tenir compte des deux déductions (34 et 25.5 heures) que la défenderesse a opérées sur le total des heures de 2008 résultant [des] bordereaux (...). Ces déductions ont en effet été faites sur la base de la lettre du demandeur adressée à la défenderesse le 21 avril 2009, dans laquelle ce dernier revendiquait 157 heures supplémentaires, en déduisant quatre jours compensés et trois jours de vacances. La défenderesse n'a toutefois jamais reconnu les revendications du demandeur du 21 avril 2009, ni accordé le moindre bien-fondé à ce décompte, de sorte qu'elle ne saurait maintenant en tirer profit pour diminuer le nombre d'heures supplémentaires, telles que retranscrites dans les bordereaux qu'elle a produits. Il s'ensuit que les heures supplémentaires du demandeur en 2008 doivent être fixées à 129 et non à 69.5, comme admis par la défenderesse. (...) Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il y a lieu de rémunérer les 59.5 heures soustraites par le demandeur en 2008. (...)" La recourante tient ce raisonnement pour erroné dès lors qu'il résulte des bordereaux des heures et des décomptes du demandeur que celui-ci a pris congé pendant quatre jours pour compenser une partie des heures supplémentaires et qu'il a en outre pris trois jours de vacances en trop (cf. recours, pp. 2-3). b) Il résulte des pièces 20 (décompte du 21 avril 2009 adressé par le demandeur à la défenderesse) et 21 (décompte des heures supplémentaires pour la période de janvier à juin 2009) ainsi que de la mention apportée par la défenderesse au pied de la pièce 109 (décompte de l'horaire mensuel de travail et des heures mensuelles de travail déclarées par le demandeur pour l'année 2008) que la défenderesse admet les heures supplémentaires comptabilisées par le demandeur en 2008, mais procède à la compensation d'une partie des prétentions relatives avec trois jours de vacances que le demandeur admet, dans son décompte du 21 avril 2009, avoir pris en trop en 2008 ainsi qu'avec quatre jours pris en avril 2009. Il s'agit de déterminer si ces jours de vacances pris en trop ont déjà été pris en compte dans les décomptes globaux, auquel cas ils ne sauraient être déduits une seconde fois, ou si cela n'a pas été le cas. A cet égard, il convient de relever que les pièces 21 et 109 précitées ne sont pas datées.

- 11 - L'existence des 59,5 (34 + 25,5) heures supplémentaires travaillées étant admise (il résulte de son contenu que la pièce 109 a été établie par l'employeur), c'est à l'employeur d'établir que la compensation qu'il opère avec des jours de congé, que l'employé admet avoir pris et dont l'existence est donc elle aussi avérée, est justifiée. En première instance, le demandeur s'est prévalu des différences entre les décomptes horaires pour les mois d'avril à juin 2009 qu'il a produits (pièces 28 à 31) avec les originaux produits par l'employeur. On ne peut toutefois rien tirer de ces pièces surchargées de ratures et recouvertes de produit correcteur blanc (Tipp-Ex), qui ne sauraient justifier de la compensation des sept jours opérée par l'employeur (étant rappelé que les sept jours pris sont admis et que la question qui se pose ne concerne que la compensation). L'employeur admet au total 156,5 heures supplémentaires (addition des 69,5 heures résultant de la pièce 109 pour 2008 et des 87 heures résultant de la pièce 110 [décompte de l'horaire mensuel de travail et des heures mensuelles de travail déclarées par l'employé pour l'année 2009], toutes deux établies par l'employeur). En définitive, le point décisif est que la déduction des trois et quatre jours qui correspondent aux 34 et 25,5 heures litigieuses est opérée par le demandeur sur le décompte aboutissant aux 157 heures à concurrence desquelles le principe de la rémunération a été admis (seul manquait le versement de la majoration de 25% pour heures supplémentaires). Dans ces conditions et en l'absence d'un autre décompte fiable, la déduction opérée une seconde fois par l'employeur sur la pièce 109 n'est pas justifiable et c'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont admis les prétentions du demandeur à concurrence du montant correspondant aux 59,5 heures déduites à tort. L'employeur soutient que cela revient à payer deux fois des heures certes effectuées mais compensées par des vacances. Il ne l'établit toutefois pas, le décompte du 21 avril 2009 n'étant, vu ce qui précède, pas opposable à l'employé. En outre, il résulte de la pièce 110 établie par l'employeur lui-même que seules 124,5 heures étaient attendues de l'employé en avril

- 12 - 2009, ce qui permet d'en déduire que les vacances litigieuses ont déjà été prises en compte. Cela étant, les critiques de la recourante s'avèrent mal fondées.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement entrepris confirmé. S'agissant d'un conflit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire (cf. art. 343 al. 3 CO, 10 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 13 - Du 21 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Thierry Zumbach, aab (pour G. _____ SA), - Syndicat Unia (pour U. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 4'418 francs 45. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 14 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.